

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/15/2022041460/justel>

Dossier numéro : 2022-05-15/12

Titre

15 MAI 2022. - Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 29 août 2021 portant exécution des articles 2, §§ 2 et 3, alinéa 2, 14, § 3, et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis, § 1er, alinéa 1er, de cette même loi

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 18-07-2022 page : 56638

Entrée en vigueur : 28-07-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 16 de l'arrêté royal du 29 août 2021 portant exécution des articles 2, §§ 2 et 3, alinéa 2, 14, § 3, et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis, § 1er, alinéa 1er, de cette même loi, la première phrase de l'alinéa 4 est complétée par les mots "et qui ne sont pas des administrateurs visés à l'article 17".

[Art. 2](#). L'article 25 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Les administrateurs visés à l'article 17 ne sont pas comptabilisés pour l'application de l'alinéa précédent."

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur en vue de l'élection relative aux mandats concernés en vue du renouvellement, en 2022 et lors d'années postérieures, de la composition du conseil d'administration des sociétés mutualistes.

[Art. 4](#). Le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.